

Calcul du salaire minimum

Le salaire minimum conventionnel des IC est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Salaire Minimum Conventionnel (SMC)} \\ = \text{Valeur du point IC} \times \text{Coefficient de la position}$$

Position	Valeur (€ brut)
1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3	20,51 €
3.1, 3.2, 3.3	20,43 €

Grille de salaire minimum

Avenant n°44 du 30 mars 2017 à la convention collective nationale du 15 décembre 1987 des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils

Position	Coefficient	Minima Mensuel 35h (brut)	Minima Annuel (brut)		
			Modalité 1	Modalité 2	Modalité 3
1.1	95	1 948,45 €	23 381,40 €	26 888,61 €	-
1.2	100	2 051,00 €	24 612,00 €	28 303,80 €	-
2.1 (1)	105	2 153,55 €	25 842,60 €	29 718,99 €	-
2.1 (1)	115	2 358,65 €	28 303,80 €	32 549,37 €	-
2.2	130	2 666,30 €	31 995,60 €	36 794,94 €	-
2.3	150	3 076,50 €	36 918,00 €	42 455,70 €	-
3.1	170	3 473,10 €	41 677,20 €	47 928,78 €	50 012,64 €
3.2	210	4 290,30 €	51 483,60 €	59 206,14 €	61 780,32 €
3.3	270	5 516,10 €	66 193,20 €	76 122,18 €	79 431,84 €

Modalité 1 : maximum de 1610 heures/an + 7 heures pour la journée de solidarité, 35 heures/semaine sans RTT ou plus de 35 heures/semaine avec RTT afin de ne pas dépasser 1610 heures/an.

Modalité 2 : maximum de 219 jours /an + 1 jour pour la journée de solidarité, 35 heures/semaine +/- 10 % (38h30 dans notre société) et compensation par des RTT afin de ne pas dépasser 219 jours/an.

Modalité 3 : maximum de 217 jours/an + 1 jour pour la journée de solidarité, totale autonomie dans l'organisation du temps de travail mais compensation par des RTT afin de ne pas dépasser 217 jours/an.

(1) Coefficient 105 pour les moins de 26 ans, coefficient 115 pour les plus de 26 ans

Si vous constatez que votre salaire est inférieur au minima conventionnel,
contactez vos représentants **FO**

If you find that your salary is below the conventional minimum, contact your **FO**
representatives.

Classification

Position	Coefficient	Exercice de la fonction	Conditions
1.1	95	Débutants - Collaborateurs assimilés à des ingénieurs ou cadres techniques et administratifs, occupant dans le bureau d'études un poste où ils mettent en œuvre des connaissances acquises.	
1.2	100	Débutants - Les mêmes que ci-dessus, mais titulaires du diplôme de sortie des écoles visées dans la définition des ingénieurs à l'article 2c) de la présente Convention.	Article 2c) sont considérés comme I.C., les ingénieurs et cadres diplômés ou praticiens, dont les fonctions nécessitent la mise en œuvre de connaissances acquises par une formation supérieure sanctionnée par un diplôme reconnu par la loi ou par une formation professionnelle ou par une pratique professionnelle reconnue équivalente dans notre branche d'activité.
2.1	105	Ingénieurs ou cadres ayant au moins deux ans de pratique de la profession, qualités intellectuelles et humaines leur permettant de se mettre rapidement au courant des travaux d'études. Coordonnent éventuellement les travaux de techniciens, agents de maîtrise, dessinateurs ou employés, travaillant aux mêmes tâches qu'eux dans les corps d'état étudiés par le bureau d'études.	• âgés de moins de vingt-six ans
	115		• âgés vingt-six ans au moins
2.2	130	Remplissent les conditions de la position 2.1 et, en outre, partant d'instructions précises de leur supérieur, doivent prendre des initiatives et assumer des responsabilités que nécessite la réalisation de ces instructions. Etudient des projets courants et peuvent participer à leur exécution. Ingénieurs d'études ou de recherches, mais sans fonction de commandement.	
2.3	150	Ingénieurs ou cadres ayant au moins six ans de pratique en cette qualité et étant en pleine possession de leur métier ; partant des directives données par leur supérieur, ils doivent avoir à prendre des initiatives et assumer des responsabilités pour diriger les employés, techniciens ou ingénieurs travaillant à la même tâche.	
3.1	170	Ingénieurs ou cadres placés généralement sous les ordres d'un chef de service et qui exercent des fonctions dans lesquelles ils mettent en œuvre non seulement des connaissances équivalant à celles sanctionnées par un diplôme, mais aussi des connaissances pratiques étendues sans assurer, toutefois, dans leurs fonctions, une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.	
3.2	210	Ingénieurs ou cadres ayant à prendre, dans l'accomplissement de leurs fonctions, les initiatives et les responsabilités qui en découlent, en suscitant, orientant, et contrôlant le travail de leurs subordonnés. Cette position implique un commandement sur des collaborateurs et cadres de toute nature.	
3.3	270	L'occupation de ce poste, qui entraîne de très larges initiatives et responsabilités et la nécessité d'une coordination entre plusieurs services, exige une grande valeur technique ou administrative.	